



Ontario

Commission des services financiers de l'Ontario

**LIGNES DIRECTRICES POUR LE RAPPORT
DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ SUR LES AFFAIRES
DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MULTIRISQUE**

2012

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	EXIGENCES DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	4
2.1	Application des normes professionnelles au rapport de l'actuaire désigné et à l'évaluation faite par lui.....	4
2.2	Écarts (le cas échéant) entre l'évaluation de l'actuaire et le passif correspondant inscrit dans la déclaration annuelle.....	5
2.3	Dépôt du rapport.....	5
2.4	Signataire du rapport.....	6
3.	BRANCHES D'AFFAIRES SPÉCIALES.....	6
3.1	Assurance maritime.....	6
3.2	Assurance de titres	6
3.3	Assurance contre les accidents et assurance maladie.....	6
4.	ORGANISATION DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ.....	7
4.1	Contenu	7
4.2	Table des matières.....	7
5.	CONTENU DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ.....	7
5.1	Introduction	7
5.2	Formulation de l'opinion.....	8
5.3	Renseignements supplémentaires à l'appui de l'opinion	9
5.4	Sommaire	9
5.5	Description de la compagnie.....	9
5.5.1	Propriété et direction de la compagnie	9
5.5.2	Activités de la compagnie	9
5.5.3	Réassurance.....	9
5.5.4	Normes d'importance relative	11
5.6	Données.....	11
5.7	Passif des sinistres.....	12
5.7.1	Passif des sinistres non actualisé.....	12
5.7.2	Dépenses relatives aux sinistres	13
5.7.3	Comparaison entre l'évaluation actuelle et les évaluations des années précédentes.....	13
5.7.4	Passif des sinistres actualisé.....	15
5.8	Passif des primes	15
5.9	Autre passif et autre actif	16
6.	EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DIVULGATION	16
6.1	Examen dynamique de suffisance du capital	16
6.2	Nouvelle nomination.....	16
6.3	Rapport annuel obligatoire au conseil d'administration ou au comité de vérification.....	17
6.4	Exigences relatives au perfectionnement professionnel continu.....	17
6.5	Divulcation des modalités de rémunération.....	17
7.	EXAMEN DU RAPPORT	18
7.1	Examen du rapport par la CSFO	18
7.2	Instructions pour le dépôt du rapport	18
8.	TABLEAU SUR LES SINISTRES ET INDICES DE PERTE.....	19
8.1	Introduction	19
8.2	Données.....	19
9.	Annexe I – Formulation de l'opinion	21
10.	Annexe II – Tableau sur les sinistres et indices de perte.....	23
11.	Annexe III – Catégories de la déclaration annuelle.....	25
12.	Annexe IV – Tableau sur les sinistres et indice de perte.....	26
12.1	Introduction	26
12.2	Données.....	26

12.3	Contenu du tableau sur les sinistres et indices de perte (par colonne)	27
12.3.1	Colonne 01 – Année d'accident	27
12.3.2	Colonne 02 – Sinistres payés : année en cours.....	27
12.3.3	Colonne 03 – Sinistres payés : cumulatif.....	28
12.3.4	Colonne 04 – Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement : provisions pour les dossiers.....	28
12.3.5	Colonne 05 – Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement : sinistres non déclarés.....	28
12.3.6	Colonne 06 – Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement : total	28
12.3.7	Colonne 07 – Valeur actuelle des frais pour sinistres non payés et pour règlement : total	28
12.3.8	Colonne 08 – Provisions pour écarts défavorables : sinistres	29
12.3.9	Colonne 09 – Marge pour écarts défavorables : sinistres (%).....	29
12.3.10	Colonne 10 – Provisions pour écarts défavorables : réassurance.....	29
12.3.11	Colonne 11 – Provisions pour écarts défavorables : taux d'intérêt	29
12.3.12	Colonne 12 – Provisions actualisées, y compris PED.....	29
12.3.13	Colonne 13 – Primes acquises.....	29
12.3.14	Colonne 14 – Revenus de placement des PNA	29
12.3.15	Colonne 15 – Cumulatif des revenus de placement tirés des provisions pour sinistres non payés.....	30
12.3.16	Colonne 16 – Indice de perte (%) : non actualisé.....	30
12.3.17	Colonne 17 – Indice de perte (%) : actualisé.....	30

1. INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices indiquent les exigences établies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) qui sont applicables au rapport de l'actuaire désigné sur les affaires des compagnies d'assurance multirisque. Elles définissent les normes minimales d'acceptabilité du rapport et elles visent à donner aux actuaires chargés d'établir les rapports des indications au sujet de la présentation, du degré de détail et de la nature du contenu.

D'autres exigences spéciales peuvent figurer dans la lettre accompagnant les lignes directrices et elles sont, dans ce cas, réputées faire partie des lignes directrices.

Les assureurs constitués en personnes morales qui vendent de l'assurance multirisque en Ontario et les compagnies d'assurance réciproque sont tenus de déposer, avec leurs relevés annuels, un rapport de l'actuaire désigné à la CSFO au Canada. Il revient à l'assureur de voir à ce que le rapport envoyé avec les relevés annuels soit conforme aux exigences de la CSFO.

« Rapport de l'actuaire désigné » s'entend du rapport actuariel détaillé qui est présenté à un organisme de réglementation. Il contient l'opinion de l'actuaire désigné sur l'équité et le caractère suffisant du passif des polices figurant dans les états financiers de l'assureur, ses observations détaillées, des tableaux de données et des calculs à l'appui de l'opinion fournie.

Le but premier du rapport de l'actuaire désigné est de fournir à l'organisme de réglementation un compte rendu complet du travail effectué par l'actuaire désigné pour calculer le passif des polices. C'est un document capital dont se sert la CSFO pour évaluer la situation financière et le profil financier de la compagnie d'un point de vue actuariel.

Le rapport de l'actuaire désigné ne doit pas être considéré exclusivement comme un rapport de l'actuaire désigné de la compagnie aux actuaires de l'organisme de réglementation. Il s'adresse également à la direction de la compagnie et il est lu par des membres du personnel d'organismes de réglementation qui ne sont pas actuaires, mais qui connaissent bien le domaine des assurances. Il doit s'agir d'un document généralement facile à comprendre pouvant constituer le principal instrument utilisé par l'organisme de réglementation pour le contrôle des résultats financiers de la compagnie.

2. EXIGENCES DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

2.1 Application des normes professionnelles au rapport de l'actuaire désigné et à l'évaluation faite par lui

L'actuaire doit évaluer tous les éléments du passif conformément aux pratiques actuarielles généralement reconnues, sous réserve de toute autre exigence que peut formuler le surintendant.

Le surintendant considère que les pratiques actuarielles généralement reconnues correspondent aux normes de pratique définies par l'Institut canadien des actuaires ainsi qu'aux exigences et instructions supplémentaires contenues dans les présentes lignes directrices. Toute dérogation aux normes de l'Institut ou aux présentes lignes directrices doit être clairement indiquée dans le rapport de l'actuaire désigné ainsi que dans la lettre d'accompagnement du rapport transmis à l'organisme de réglementation, et une justification doit être fournie.

Les opinions actuarielles présentées aux actionnaires et aux souscripteurs d'une compagnie doivent être essentiellement identiques à celles que reçoit l'organisme de réglementation. Si tel n'est pas le cas, l'actuaire doit le signaler par écrit à l'organisme de réglementation et expliquer la raison d'être des principales différences entre les rapports.

Le terme « déclaration annuelle » est assimilable à « états annuels » ou à tout autre vocable employé dans la loi pour désigner les documents que les assureurs doivent produire chaque année et qui englobent les formulaires P&C-1 et P&C-2.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) publie la ligne directrice E-15 qui définit toutes les responsabilités de l'actuaire désigné et les qualifications qu'il doit posséder. Prière de se reporter aux sections 1 et 2 de cette ligne directrice pour l'établissement du rapport de l'actuaire désigné.

L'Institut canadien des actuaires publie chaque année une note éducative émanant de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD. Cette note donne des directives sur certaines questions relatives à l'évaluation qui ne sont pas encore bien régies par les normes de pratique de l'Institut. Bien que le contenu de ces notes n'ait pas le caractère obligatoire des normes de l'Institut, l'actuaire doit indiquer toute dérogation.

2.2 Écarts (le cas échéant) entre l'évaluation de l'actuaire et le passif correspondant inscrit dans la déclaration annuelle

Les compagnies sont tenues d'inscrire le passif estimé par l'actuaire pour les polices d'assurance dans leur déclaration annuelle. Si le passif comptabilisé des polices d'assurance inscrit dans la déclaration diffère de celui estimé dans une plus grande mesure que la norme fixée par l'actuaire, le rapport de l'actuaire désigné doit expliquer les motifs des différences.

Pour les compagnies assujetties à la réglementation de l'Ontario, les provisions pour le passif des polices figurant au bilan de la déclaration annuelle doivent être supérieures ou égales au passif actualisé correspondant des polices qui a été estimé, y compris les provisions pour écarts défavorables (PED) calculées par l'actuaire.

2.3 Dépôt du rapport

Rappelons aux assureurs que les dispositions législatives régissant le dépôt du rapport de l'actuaire désigné et de l'opinion de l'actuaire avec les formulaires de

déclaration annuelle P&C-1 et P&C-2 prévoient que chaque exemplaire de la déclaration annuelle remis à la CSFO doit renfermer une copie dûment signée du rapport de l'actuaire désigné. Se reporter à la section 7.2 pour prendre connaissance des instructions relatives au dépôt.

La compagnie dont la déclaration annuelle ne s'accompagne pas du rapport de l'actuaire désigné sera réputée avoir dérogé aux exigences de *Loi sur les assurances* touchant le dépôt de sa déclaration annuelle. Une attestation renfermant uniquement l'opinion de l'actuaire ne peut être substituée à un rapport complet. Veuillez prendre note qu'aux termes des exigences réglementaires, les rapports actuariels sont assujettis à des pénalités pour production tardive ou erronée.

2.4 Signataire du rapport

Le rapport de l'actuaire désigné doit être signé par l'actuaire désigné, lequel doit être fellow de l'Institut canadien des actuaires.

3. BRANCHES D'AFFAIRES SPÉCIALES

3.1 Assurance maritime

Si la compagnie exerce des activités d'assurance maritime, le rapport de l'actuaire désigné doit en faire mention. Les provisions de l'actuaire désigné pour l'assurance maritime doivent être clairement indiquées dans son rapport.

3.2 Assurance de titres

Les primes pour les assurances de titres sont acquises à la date de souscription, et c'est donc dire que des provisions pour primes non acquises ne sont généralement pas nécessaires. La date d'accident établie pour tous les sinistres est la date de souscription puisque la plupart des problèmes relatifs aux titres pouvant donner lieu à un sinistre existent déjà à la date de souscription.

3.3 Assurance contre les accidents et assurance maladie

Les présentes lignes directrices ne traitent pas directement des évaluations pour l'assurance contre les accidents et l'assurance maladie.

Les compagnies et leurs actuaires qui établissent des rapports sur les affaires liées à l'assurance contre les accidents et à l'assurance maladie doivent se reporter au *Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné au sujet du rapport sur l'évaluation du passif des polices d'assurance-vie* publié par le Bureau du surintendant des institutions financières. Les opinions dont il est question plus loin et qu'il faut inclure dans le rapport de l'actuaire désigné doivent remplir les exigences de ce document.

4. ORGANISATION DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

4.1 Contenu

L'organisation du rapport de l'actuaire désigné peut varier selon la personne qui l'établit, mais il comporte en général des sections comme les suivantes :

- Introduction
- Formulation de l'opinion
- Renseignements supplémentaires à l'appui de l'opinion
- Sommaire
- Description de la compagnie
- Données
- Passif des sinistres
- Passif des primes
- Autre passif
- Observation de la réglementation
- Tableau sur les sinistres et indices de perte
- Tableaux et annexes

À la section 5, « Contenu du rapport de l'actuaire désigné », les éléments de la liste ci-dessus sont repris pour expliquer le contenu exigé.

Bien que le contenu exact du rapport de l'actuaire désigné relève du jugement professionnel de l'auteur, nous recommandons aux actuaires d'utiliser la liste fournie à la section 5.

4.2 Table des matières

Une table des matières indiquant où trouver l'information ci-avant doit figurer au début du rapport.

Pour en faciliter l'examen, le rapport doit contenir des sections identifiées séparément avec des pages numérotées, qui sont indiquées dans la table des matières.

5. CONTENU DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

5.1 Introduction

Cette section doit indiquer la compagnie en question, la date de l'évaluation, l'identité de l'auteur, l'adresse complète de l'auteur et son numéro de téléphone et confirmer que l'auteur est autorisé à établir le rapport. Elle doit également bien préciser qu'il s'agit d'un rapport contenant une évaluation actuarielle ou fourni à l'appui d'une opinion actuarielle. La portée du rapport doit aussi être clairement définie.

Cette section doit traiter des questions découlant du rapport de l'année d'avant et indiquer si elles ont été résolues à la satisfaction de l'organisme de réglementation.

5.2 Formulation de l'opinion

L'actuaire doit utiliser le libellé figurant à l'annexe I. Toute variante sera assimilée à une réserve.

Le libellé de l'opinion doit être conforme à ce que recommandent les *Normes de pratique – normes de pratique applicables aux assureurs*, en plus de remplir les exigences suivantes :

- **L'opinion de l'actuaire figurant dans le rapport doit respecter le libellé suivant :**

« À mon avis, les données utilisées pour l'évaluation des éléments de passif sont fiables et suffisantes. J'ai vérifié la concordance entre les données d'évaluation et les documents financiers de la société. »
- **L'opinion doit faire état du montant des éléments de passif de la compagnie figurant dans la déclaration annuelle.**
- **L'actuaire doit indiquer dans son opinion le montant des éléments de passif qu'il aura calculé.**

Cette section doit porter la signature originale de l'auteur du rapport et renfermer le nom dactylographié de l'auteur, de même que la date de signature.

Toute réserve ou restriction portant sur un aspect du rapport doit être mentionnée dans cette section. Ces réserves et restrictions doivent être semblables à celles annexées à l'opinion dans la déclaration annuelle soumise aux actionnaires et aux souscripteurs conformément à la réglementation canadienne. L'opinion ne peut comporter aucune mise en garde ni aucun désaveu. Il faut les placer dans la section 5.3 intitulée « Renseignements supplémentaires à l'appui de l'opinion ».

Dans le cas des succursales pour lesquelles le rapport du vérificateur externe n'a pu être mis à la disposition de l'actuaire à temps, **l'opinion doit indiquer qu'elle est assortie d'une réserve et sujette à révision à la lumière de l'opinion, dépourvue de toute réserve, du vérificateur externe. La date prévue pour l'achèvement des travaux du vérificateur externe devrait être indiquée. Une fois les travaux du vérificateur terminés, l'actuaire doit :**

- a. **déposer une opinion sans réserve auprès de la CSFO;**
- b. **déposer une opinion révisée avec un rapport de l'actuaire désigné à l'appui si le vérificateur n'est pas en mesure de donner une opinion sans réserve.**

5.3 Renseignements supplémentaires à l'appui de l'opinion

Il est important que les lecteurs puissent comprendre d'où viennent les chiffres fournis par l'actuaire avec son opinion. Cette section doit contenir des renvois aux sections du rapport, aux tableaux et aux annexes qui résument les résultats ou montrent d'où ils proviennent. Lorsque les résultats provenant de différentes sources doivent être compilés, il faut inclure un tableau.

Les conditions et les restrictions relatives au passif des polices doivent également figurer dans cette section.

Avec la mise en œuvre des IFRS, des rapports consolidés seront exigés dans les formulaires P&C. La CSFO s'attend à ce que la plupart des actuaires continuent d'établir des rapports non consolidés. Dans ce cas, il faudra fournir des tableaux supplémentaires contenant le même degré d'information que dans la section de formulation de l'opinion pour pouvoir faire le rapprochement entre les données du rapport de l'actuaire désigné et celles de l'opinion basée sur des données consolidées.

5.4 Sommaire

Cette section doit contenir un sommaire des principaux résultats et conclusions et les autres renseignements que l'actuaire souhaite signaler au lecteur. Elle doit notamment inclure des observations concernant la comparaison entre l'évaluation actuelle et les évaluations des années précédentes pour toutes les catégories réunies. Il faut également indiquer tout changement important dans les méthodes ou les hypothèses comparativement au rapport précédent, les questions importantes et la façon dont elles ont été résolues et les autres données ou problèmes ainsi que les autres circonstances relevés dans le cadre de l'évaluation. **Toute dérogation aux normes de l'Institut ou aux présentes lignes directrices doit aussi être signalée dans cette section.**

5.5 Description de la compagnie

5.5.1 Propriété et direction de la compagnie

L'actuaire doit faire un bref historique de la compagnie, en incluant la propriété et la haute direction. Les changements survenus dans les dernières années doivent être indiqués ainsi que leurs effets possibles sur l'évaluation.

5.5.2 Activités de la compagnie

Il faut fournir une brève description des types d'affaires réalisées, des réseaux de distribution et de la répartition géographique. Les récents changements apportés aux affaires réalisées ainsi qu'aux politiques et aux procédures pour la souscription et les sinistres doivent être notés, et leurs effets doivent être définis.

5.5.3 Réassurance

5.5.3.a Contrat de réassurance

L'auteur du rapport doit décrire les contrats de réassurance de la compagnie (types, modalités importantes et ordre d'application des traités) et toute modification qui leur est apportée (y compris les changements au chapitre de la période de conservation ou des limites) au cours de la période visée par le rapport. La description doit englober toutes les années pour lesquelles les sinistres non payés cédés pourraient être suffisamment importants. Dans la plupart des cas, il vaut mieux indiquer les principes à la base du programme de réassurance de la compagnie et notamment la perte maximale probable.

5.5.3.b Réassurance cédée

Les provisions pour réassurance cédée doivent être réduites pour tenir compte des risques de défaut du réassureur, des différends et de la valeur temporelle de l'argent à cause des retards possibles de paiement et des autres raisons pouvant réduire les montants recouvrables. Cette réduction vient s'ajouter à la marge de réassurance, qui vise à faire la meilleure estimation possible et non pas à tenir compte des risques de défaut. Il importe que le rapport indique clairement les cas où aucune des réductions déjà indiquées n'est faite dans les provisions pour réassurance cédée.

Pour procéder à cette évaluation, l'actuaire ne doit pas forcément analyser la situation financière de chaque réassureur. Il a néanmoins l'obligation de signaler toute situation figurant ci-dessous et les mesures qui ont été prises :

- un différend avec un réassureur;
- un montant de réassurance en souffrance depuis longtemps;
- un réassureur qui a la réputation de tarder à régler les comptes;
- un réassureur ayant fait l'objet de restrictions réglementaires sur le territoire où il a son siège;
- le réassureur a une mauvaise cote de crédit.

L'actuaire a l'obligation de discuter des questions de réassurance avec la direction et avec le vérificateur de la compagnie afin de déterminer s'il existe des problèmes inhabituels ou si des retards importants sont prévus dans le recouvrement des montants auprès des réassureurs.

Si des accords de réassurance ont été actualisés ou changés, l'auteur doit clairement indiquer comment les changements ont été pris en compte.

5.5.3.c Accords de réassurance financière

L'actuaire désigné doit divulguer les renseignements au sujet de tout accord important de réassurance financière cédé lorsqu'il n'y a pas de transfert important de risque entre le cédant et le réassureur ou lorsqu'il existe d'autres accords de réassurance ou des lettres accessoires qui pourraient compenser les effets

financiers du premier accord de réassurance. En l'absence de tels accords, l'actuaire désigné doit indiquer qu'il n'existe pas d'accords de réassurance financière importants. Il doit aussi expliquer la démarche suivie pour en arriver à cette conclusion.

L'actuaire doit divulguer toute réassurance auprès d'un apparenté qui a ou pourrait avoir des effets d'une certaine importance sur le passif des polices. Il doit indiquer les parties en cause, le type de réassurance et les effets sur le passif des polices.

5.5.4 Normes d'importance relative

Lors de l'établissement de la déclaration annuelle de la compagnie, la direction et le vérificateur conviennent habituellement des normes d'importance relative, et ces normes doivent figurer dans le rapport. L'actuaire doit également indiquer comment la norme d'importance relative de la déclaration annuelle est appliquée à l'évaluation du passif actuariel. Si des normes différentes sont appliquées à l'évaluation, l'actuaire a l'obligation de les décrire. Voir aussi la section 2.2 à cet égard.

5.6 Données

Il importe de signaler dans quelle mesure l'auteur a examiné et vérifié les données et il s'est fié à des données compilées par d'autres. Les méthodes et procédés employés pour faire en sorte que les données d'évaluation soient suffisantes, fiables et exactes doivent être bien expliqués.

Le rapport doit notamment indiquer le type de données fournies ainsi que les méthodes d'examen et de vérification qui y ont été appliquées ainsi que les moyens pris pour faire en sorte que les données d'évaluation soient suffisantes, fiables et exactes.

L'exigence législative selon laquelle un rapport de l'actuaire désigné doit être présenté avec la déclaration annuelle suppose que l'actuaire a fait preuve d'une diligence raisonnable, comme l'exige l'Institut canadien des actuaires. Cela oblige notamment l'actuaire à mettre en place des procédures de vérification appropriées permettant de s'assurer que les données utilisées sont fiables et suffisantes pour l'évaluation du passif des polices.

Pour se conformer aux pratiques actuarielles généralement reconnues, l'actuaire désigné doit respecter certaines normes de diligence relativement aux données utilisées dans les évaluations. Ces normes de diligence, qui sont précisées dans les normes de l'ICA, obligent l'actuaire désigné à procéder à des contre-vérifications convenables des données. L'Énoncé de principe conjoint (EPC) de l'ICA et de l'ICCA a été révisé en fonction du contenu du nouveau guide de l'ICCA intitulé *L'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels* (qui remplace la NOV-43 de l'ICCA). Bien que l'EPC permette à l'actuaire désigné d'envisager de recourir aux travaux du vérificateur, il n'a pas préséance sur l'exigence de la loi applicable à l'égard du dépôt, avec la déclaration annuelle, d'un rapport

conforme à la norme de diligence faisant partie des normes de l'ICA.

L'actuaire désigné doit indiquer la mesure dans laquelle son rapport s'appuie sur les travaux du vérificateur. Si l'actuaire désigné a utilisé les travaux du vérificateur, il n'a pas à donner les détails desdits travaux dans le rapport. **Dans les cas où l'actuaire désigné n'a pas recours aux travaux du vérificateur en raison de circonstances spéciales, il doit le préciser dans son rapport, en plus d'indiquer la procédure de vérification des données qu'il a appliquée.**

Si les travaux du vérificateur externe ne sont pas terminés lorsque l'actuaire fournit son opinion, il convient de consulter la section 5.2, « Formulation de l'opinion ».

Pour toutes les branches d'affaires (en particulier l'assurance contre les accidents et l'assurance maladie, les groupes et les « facility associations »), l'actuaire doit aussi indiquer dans quelle mesure il a utilisé les travaux d'un autre actuaire. Il doit dans ce cas indiquer à quel point il s'est fié à ces travaux et fournir une justification. Le degré de détail de l'examen des travaux d'un autre actuaire doit aussi être précisé.

5.7 Passif des sinistres

5.7.1 Passif des sinistres non actualisé

L'observation sur le passif des sinistres doit contenir des détails sur la façon dont les provisions brutes, cédées et nettes ont été calculées. Normalement, l'actuaire calcule deux de ces provisions directement, puis procède à une addition ou à une soustraction pour arriver à la troisième. Les provisions calculées directement dépendent de la situation de l'entreprise et des préférences de l'actuaire, mais les provisions doivent dans chaque cas être raisonnables.

Les données, l'analyse et les observations sont normalement basées sur les catégories d'affaires de l'actuaire. Ces catégories sont choisies par l'actuaire d'après la crédibilité et l'homogénéité des données résultantes. En cas de changement des catégories de l'actuaire comparativement au rapport précédent, les motifs doivent être clairement indiqués. Dans certains cas, il pourrait être approprié d'utiliser des catégories différentes pour les provisions cédées et pour les provisions brutes ou nettes.

Le rapport de l'actuaire désigné doit contenir tous les renseignements et tableaux à l'appui de la méthode de provisionnement lorsque des données rajustées sont utilisées à cause d'un changement dans les pratiques de provisionnement.

Lorsque les catégories de l'actuaire n'englobent pas toutes les affaires réalisées par la compagnie (p. ex. les groupes et associations), il faut indiquer clairement les montants additionnels et les inclure dans un tableau de rapprochement.

Pour calculer les provisions correspondant à chaque catégorie de l'actuaire, l'auteur du rapport doit tenir compte d'au moins ce qui suit :

- tout changement marqué des tendances liées à la gravité et à la fréquence des sinistres;
- tout changement important dans la protection conférée par les polices;
- les variations du coût de la réassurance ou des contrats de réassurance;
- tout retard important dans la déclaration et le règlement des sinistres;
- les changements dans le provisionnement pour sinistres restant à payer;
- les effets des changements réglementaires;
- les conséquences potentielles des décisions rendues par des tribunaux.

Les observations doivent indiquer toute évolution importante (positive ou négative) dans la liquidation des provisions qui avaient été établies les années d'avant, les motifs de cette évolution et les changements apportés aux méthodes et aux hypothèses afin d'empêcher que la tendance ne se poursuive.

Les réformes réglementaires peuvent exercer une influence considérable sur les exigences relatives aux provisions pour sinistres et sur la détermination des provisions estimatives si les méthodes de provisionnement et les hypothèses doivent être modifiées. L'actuaire doit alors fournir des observations supplémentaires au sujet des différences importantes dans les provisions estimatives calculées à l'aide des méthodes utilisées pour la période de réforme réglementaire. La compagnie devrait consulter les Notes techniques de la CSFO pour le dépôt des taux d'assurance-automobile et les systèmes de classement des risques publiés en octobre 2012 relativement aux facteurs repères d'ajustement des coûts de sinistres comme suite à la réforme, et elle devrait tenir compte de l'incidence de la réforme dans l'estimation des provisions.

5.7.2 Dépenses relatives aux sinistres

Ces dépenses sont normalement divisées entre les dépenses internes (non affectées) et les dépenses externes (affectées).

Il y a des actuaires qui combinent les dépenses externes aux pertes subies et qui basent leur analyse sur le total des pertes et des dépenses, tandis que d'autres calculent séparément les provisions pour les indemnités et les dépenses externes. L'actuaire doit indiquer clairement l'approche adoptée et bien étayer son analyse.

Il existe diverses méthodes pour le calcul des provisions liées aux pertes internes. L'actuaire doit prendre soin d'indiquer la méthode retenue et tout changement comparativement au rapport précédent ainsi que les effets des changements. Dans les cas où c'est pertinent, ces renseignements doivent figurer dans le sommaire.

5.7.3 Comparaison entre l'évaluation actuelle et les évaluations des années précédentes

Afin d'évaluer les effets des changements sur le passif estimatif des sinistres, la CSFO exige une comparaison entre l'évaluation actuelle et les évaluations d'au moins deux années précédentes sur une base non actualisée pour chaque catégorie de l'actuaire et pour l'ensemble des catégories réunies.

L'actuaire doit néanmoins, dans la mesure du possible, s'efforcer de fournir des données pour au moins les cinq dernières années. Il faut fournir des comparaisons à la fois en incluant et en excluant la réassurance. Normalement, les comparaisons comprennent les dépenses de règlement externe, excluent les dépenses de règlement interne et excluent également les catégories n'entrant pas dans la portée de l'examen effectué par l'actuaire (p. ex. les groupes).

L'évaluation actuelle est l'évaluation des pertes brutes et nettes ultimes non actualisées de chaque année d'accident pour toutes les catégories de l'actuaire englobées dans l'évaluation effectuée à la fin de l'année courante (le 31 décembre ou le 31 octobre). Les évaluations des années précédentes sont les évaluations des pertes ultimes non actualisées choisies par l'actuaire, qui ont été effectuées en fin d'année. **L'expérience additionnelle de liquidation des sinistres non payés sur une base actualisée peut aussi être incluse pour faciliter la comparaison entre l'évaluation actuelle et les évaluations des années précédentes.** S'il n'est pas possible d'obtenir les estimations des pertes ultimes non actualisées pour une catégorie (p. ex. les réserves tabulaires), on peut utiliser les estimations des pertes ultimes actualisées. Le total de toutes les catégories réunies doit être inclus et aussi, le plus souvent, les sous-totaux pertinents.

En cas de changements dans les catégories de l'actuaire, l'actuaire doit reporter le passif total actuel des sinistres tiré des anciens rapports dans les catégories de l'actuaire actuelles en faisant des approximations raisonnables. Pour la première année suivant un changement, il serait utile de présenter la matérialisation en utilisant également les anciennes catégories de l'actuaire.

Si l'actuaire se base sur l'année de la souscription ou de la police au lieu de l'année d'accident, il peut comparer l'évaluation actuelle avec les évaluations des années précédentes en utilisant les indices de pertes projetées d'après l'année de la souscription ou de la police. Dans ce cas, l'actuaire doit estimer les impacts sur le plan financier de la matérialisation. Pour cela, il doit normalement multiplier la variation de l'indice de perte par la prime acquise pour l'année de la souscription ou de la police à la fin de l'exercice précédent.

En cas de variation considérable dans les estimations des pertes ultimes pour une année d'accident, l'actuaire doit fournir des observations expliquant la variation pour chacune des années. Il doit également indiquer les mesures prises afin de réduire les risques que des variations semblables se reproduisent à l'avenir et mettre à jour les observations des années antérieures en fonction des données les plus récentes. Pour cette section, l'actuaire peut fixer un seuil d'importance relative plus élevé afin d'éviter de faire des observations sur les fluctuations normales des données. Il vaut mieux établir un seuil bas pour les catégories individuelles et un seuil modérément élevé pour les années d'accident plus éloignées afin d'éviter de répéter les observations peu importantes des rapports antérieurs.

Il peut exister des variations considérables entre l'évolution des sinistres à la page 60.40 du rapport annuel et celle figurant dans la comparaison de l'évaluation actuelle. La CSFO reconnaît que la compagnie n'est pas tenue de se baser sur le rapport de l'actuaire désigné pour remplir la page 60.40 et que les variations peuvent découler d'éléments divers (affectation des frais

de règlement des pertes non affectées, Facility Association, autres réserves, etc.). L'actuaire devrait informer la compagnie de toute variation considérable et inclure une explication de ces variations à son rapport.

5.7.4 Passif des sinistres actualisé

Le passif des sinistres doit être actualisé et inclure les marges appropriées, conformément aux normes de l'Institut canadien des actuaires.

Le taux de rendement des placements utilisé pour l'évaluation doit être précisé et la méthode ayant servi à sélectionner le taux de rendement des placements, expliquée en détail. Tous les tableaux à l'appui doivent faire partie du rapport. **Le rapport doit également préciser les marges fixées pour le taux de rendement des placements, y compris les provisions pour insuffisance de l'actif.**

Les marges sélectionnées et la justification de leur choix doivent être précisées. L'effet des changements dans les marges sélectionnées doit être quantifié et les changements doivent être justifiés. Si les effets des changements sur les marges sélectionnées sont importants, ils doivent être divulgués dans le sommaire.

5.8 Passif des primes

Le passif des primes est normalement calculé par catégorie d'affaires, mais il n'est pas obligatoire que ces catégories soient identiques à celles de l'actuaire utilisées pour estimer le passif des primes.

L'actuaire devrait formuler des commentaires sur tous les aspects des éléments du passif des primes et, en particulier, sur les points suivants :

- les pertes prévues, les dépenses occasionnées par les pertes et les frais de service des polices en vigueur;
- les rajustements prévus (à la hausse ou à la baisse) pour les polices tarifées en fonction de l'expérience;
- les changements prévus aux primes à la suite de vérifications, de retard de présentation des rapports ou d'avenants;
- les rajustements prévus aux commissions pour les polices assorties de commissions variables;
- les commissions prévues à verser à un courtier ou un agent.

Le passif des primes doit être actualisé et assorti des marges appropriées conformes aux normes de l'Institut canadien des actuaires. Dans les cas où la marge ou le taux d'intérêt sélectionné diffère de ce qui a été utilisé dans la section sur le passif des sinistres, il faut préciser les motifs ayant justifié ce choix.

La façon de traiter ce qui précède peut différer selon la compagnie. L'actuaire doit montrer que le total du passif des primes qui est indiqué est au moins égal à ses provisions.

5.9 Autre passif et autre actif

L'actuaire doit faire des observations sur le caractère suffisant des provisions, y compris pour les sinistres survenus, mais non déclarés, qui ont été établies pour l'autoassurance, qui correspond à la portion d'une perte dont le paiement est à la charge du souscripteur. Il les inclura dans son opinion, dans la catégorie « autre passif net », une fois la réassurance exclue, mais pas l'actif sous-jacent, qui figurera dans l'opinion dans la catégorie « autres montants à recouvrer ». Le rapport doit indiquer ces provisions et donner des détails sur leur calcul.

Chaque fois que des montants relatifs aux recouvrements et subrogations sont d'une importance relative et sont donc présentés séparément dans la déclaration annuelle, ils doivent figurer dans l'opinion sous « autres montants à recouvrer ». Le rapport doit indiquer la méthode utilisée pour calculer ces montants.

Les autres montants indiqués par la compagnie dans « autre passif » et « autre actif » doivent figurer dans l'opinion, avec les observations qui conviennent.

6. EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DIVULGATION

6.1 Examen dynamique de suffisance du capital

Le rapport de l'actuaire désigné doit divulguer les renseignements suivants concernant l'examen dynamique de suffisance du capital pour les trois dernières années :

- la date à laquelle les rapports d'examen dynamique de suffisance du capital ont été signés par l'actuaire désigné;
- la date à laquelle les rapports d'examen ont été présentés;
- à qui s'adressaient les rapports d'examen (p. ex. au conseil d'administration au complet, au comité de vérification ou à l'agent principal);
- le fait que les rapports ont été présentés en personne ou uniquement par écrit;
- la date de début de la période de projection dans le rapport sur l'examen dynamique de suffisance du capital.

6.2 Nouvelle nomination

Si l'actuaire a été nommé durant la dernière année, les renseignements suivants doivent être fournis dans le rapport :

- la date de la nomination;
- la date de départ de l'ancien actuaire désigné;
- la date à laquelle l'organisme de réglementation a été avisé de la nomination;

- la confirmation que le nouvel actuaire a communiqué avec l'ancien, comme l'exige la loi;
- la liste des qualifications de l'actuaire, qui doivent au moins remplir les exigences des Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires.

6.3 Rapport annuel obligatoire au conseil d'administration ou au comité de vérification

Le rapport de l'actuaire désigné doit divulguer les dates auxquelles l'actuaire désigné a, conformément aux exigences de la loi, rencontré le conseil d'administration, le comité de vérification du conseil ou l'agent principal, pour les trois dernières années.

6.4 Exigences relatives au perfectionnement professionnel continu

L'actuaire désigné doit confirmer dans le rapport qu'il remplit les exigences de perfectionnement professionnel continu de l'Institut canadien des actuaires.

6.5 Divulgence des modalités de rémunération

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit divulguer les modalités de sa rémunération. L'énoncé doit se présenter comme suit :

<p>Divulgence des modalités de rémunération</p> <p>Je confirme que ma rémunération directe et indirecte a été établie de la façon suivante :</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <p>Je confirme que j'ai exécuté mon mandat de façon indépendante de tout intérêt personnel et de toute influence, tout intérêt ou toute relation à l'égard des affaires de mes clients ou de mon employeur qui pourrait nuire à mon jugement professionnel ou à mon objectivité.</p> <p>Je confirme que j'ai agi de façon impartiale et que j'ai déclaré à tous les utilisateurs directs connus de mes services toutes les méthodes utilisées pour établir ma rémunération.</p>

Si l'actuaire désigné participe à un régime de primes ou à un programme d'options d'achat d'actions reposant sur le rendement de l'entreprise qui s'ajoute à un traitement de base, la valeur, en pourcentage, du régime ou du programme par rapport au traitement de base, doit être divulguée. La base du calcul du montant de la prime ou des options d'achat d'actions doit être déclarée.

Vu la nature délicate des modalités de rémunération, elles peuvent être divulguées dans la lettre d'accompagnement envoyée à la CSFO et aux autres organismes de réglementation canadiens plutôt que dans le rapport de l'actuaire désigné.

7. EXAMEN DU RAPPORT

7.1 Examen du rapport par la CSFO

Le surintendant est conscient de la nature confidentielle du contenu du rapport de l'actuaire désigné.

L'examen de la déclaration annuelle produite peut révéler que l'évaluation d'un actuaire est contestable et doit être révisée.

Puisque l'examen du rapport de l'actuaire désigné peut s'étaler sur une assez longue période après le dépôt, la CSFO peut aviser l'actuaire que des détails supplémentaires sont nécessaires pour bien évaluer les hypothèses et les méthodes utilisées. L'actuaire est tenu de répondre sans délai aux demandes de renseignements supplémentaires. Les documents de travail requis pour justifier le calcul du passif des polices figurant dans la déclaration annuelle et dans le rapport doivent être accessibles en tout temps et ils doivent être mis à la disposition de l'organisme de réglementation sur demande.

Le surintendant peut charger un actuaire d'examiner le rapport ou de faire une évaluation indépendante du passif des polices, s'il juge que c'est justifié.

7.2 Instructions pour le dépôt du rapport

Conformément à l'article 102 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario, tous les assureurs titulaires d'un permis délivré par la province d'Ontario sont tenus de déposer une déclaration annuelle pour l'année terminée le 31 décembre. Le défaut de se conformer à cette exigence peut donner lieu à l'imposition d'une amende en vertu de l'article 447 de la même loi.

À l'heure actuelle, la date limite de remise du rapport d'examen dynamique de suffisance du capital est le 30 septembre de chaque année. Pour pouvoir déposer ce rapport à une date ultérieure, la compagnie doit faire parvenir une demande écrite aux services d'actuariat de la Division de l'assurance-automobile de la CSFO.

Deux exemplaires imprimés du rapport de l'actuaire désigné accompagnant la déclaration annuelle ainsi que deux exemplaires du rapport d'examen dynamique de suffisance du capital doivent être envoyés à la CSFO. À signaler que les fichiers électroniques du rapport de l'actuaire désigné et du rapport d'examen dynamique peuvent être envoyés à la CSFO en plus des documents imprimés. Il faut alors utiliser des disquettes ou des CD distincts pour des compagnies différentes. **Pour des raisons de sécurité, évitez les envois par courriel. Si le rapport est fourni séparément sur support électronique, il est préférable que le personnel de la CSFO puisse copier facilement les données et, pour cette**

raison, le rapport ne doit pas être protégé par un mot de passe et le contenu des tableaux à l'appui doit pouvoir être copié facilement dans une feuille de calcul.

8. TABLEAU SUR LES SINISTRES ET INDICES DE PERTE

8.1 Introduction

Le tableau sur les sinistres et indices de perte, dont on peut voir un exemple à l'annexe II, vise à présenter et à réunir les données sur les pertes dans l'industrie sous une forme standard. Les données ainsi compilées permettent d'analyser l'impact de l'actualisation sur les provisions pour sinistres et d'examiner l'évolution des tendances des pertes. À cette fin, le tableau contient de l'information classée d'après la catégorie d'assurance et l'année d'accident. On y trouve des données pour l'année en cours ainsi que des données cumulatives.

8.2 Données

Il faut utiliser une page distincte pour chaque catégorie de l'actuaire.

Chacune de ces catégories doit être reliée à une seule des catégories de la déclaration annuelle, dont la liste est donnée à l'annexe III. Pour les réassureurs, les affaires proportionnelles et les affaires non proportionnelles doivent être présentées séparément.

Si une catégorie de l'actuaire correspond à deux ou plusieurs catégories de la déclaration annuelle, c'est à l'actuaire qu'il revient de déterminer dans quelle catégorie de la déclaration la classer pour bien représenter les activités de la compagnie. Dans le cas des catégories de l'actuaire pour lesquelles on ne possède pas autant de détails sur la prime acquise que sur les sinistres (p. ex. lésions corporelles et dommages matériels relevant d'une assurance automobile), l'actuaire doit estimer la répartition de la prime acquise ou combiner les données pour les présenter dans la catégorie de la déclaration annuelle qui représente le mieux la branche d'affaires de la compagnie. Une page individuelle de total doit aussi être remplie, et le contenu du tableau doit concorder avec ce que dit le rapport de l'actuaire désigné. Il n'est pas obligatoire de remplir une page semblable pour une catégorie qui n'entre pas dans la portée de l'examen fait par l'actuaire, mais les provisions totales actualisées pour la catégorie, y compris les provisions pour écarts défavorables, doivent être incluses à la ligne 15 (« autres provisions ») de la page de total.

Dans le tableau sur les sinistres et indices de perte, les données doivent être nettes, selon ce qui a été défini par l'actuaire. Par exemple, si l'actuaire a effectué son analyse des données nettes en incluant la réassurance intragroupe, le tableau doit être rempli selon les mêmes critères. Tout rajustement du calcul net figurant dans le rapport de l'actuaire désigné (groupes et réassurance intercompagnies) doit être indiqué dans les lignes 14 et 15 de la page de total.

Il incombe à l'actuaire de voir à l'exactitude du contenu du tableau et des documents électroniques l'accompagnant.

À signaler que les montants doivent être indiqués en milliers de dollars canadiens.

Les instructions détaillées sur la façon de remplir ce tableau sont données à l'annexe IV.

Les instructions détaillées pour le dépôt électronique sont données dans le site Web du BSIF : *Instructions pour le dépôt électronique – données relatives aux tableaux sur les sinistres et indices de perte.*

9. Annexe I – Formulation de l’opinion

« J’ai évalué le passif des polices dans le bilan (consolidé) de (compagnie XYZ) au (jour, mois et année) et sa variation dans l’état des résultats (consolidé) pour l’année terminée à cette date, conformément aux pratiques actuarielles reconnues au Canada, notamment en procédant à la sélection d’hypothèses et de méthodes d’évaluation appropriées. »

« À mon avis, les données utilisées dans le cadre de l’évaluation du passif en question sont fiables et suffisantes. J’ai vérifié la concordance entre les données d’évaluation et les documents financiers de la compagnie. »

(Indiquez les qualifications ici.)

Voici les résultats de mon évaluation ainsi que les montants figurant dans la déclaration annuelle.

Passif des sinistres	Montants de la déclaration annuelle (en milliers de dollars)	Estimation de l’actuaire (en milliers de dollars)
(1) Frais directs pour sinistres non payés et pour règlement		
(2) Frais acceptés pour sinistres non payés et pour règlement		
(3) Frais bruts pour sinistres non payés et pour règlement		
(4) Frais cédés pour sinistres non payés et pour règlement		
(5) Autres montants à recouvrer		
(6) Autres éléments de passif nets		
(7) Frais nets pour sinistres non payés et pour règlement (3)-(4)-(5)+(6)		

Passif des primes	Montants de la déclaration annuelle (en milliers de dollars) (col. 1)	Estimation de l’actuaire (en milliers de dollars) (col. 2)
(1) Passif brut des polices pour les primes non acquises		
(2) Passif net des polices pour les primes non acquises		
(3) Primes brutes non acquises		
(4) Primes nettes non acquises		
(5) Insuffisance de primes		
(6) Autres éléments de passif nets		
(7) Frais d’acquisition reportés		
(8) Maximum des frais d’acquisition pouvant être reportés [(4)+(5)+(9)] _{col. 1} – (2) _{col. 2}		
(9) Commissions non gagnées		

« À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l’égard des obligations envers les souscripteurs. De plus, les résultats de l’évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers (consolidés). »

_____ FICA _____

Signature de l'actuaire désigné

Date de l'opinion

Nom en lettres moulées

FICA

10. Annexe II – Tableau sur les sinistres et indices de perte

Catégorie de l'actuaire : _____
 Catégorie de l'analyse : _____

Ligne	Année d'accident	Sinistres payés		Analyse des sinistres non payés								Analyse de l'indice de perte					
		Année en cours (XXXX)	Cumulatif (2010 et avant)	Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement			Valeur actuelle des frais pour sinistres non payés et pour règlement - Total	Provisions et marge pour écarts défavorables (PED et MED)				Provisions actualisées, y compris PED	Revenus		Cumulatif des revenus de placement tirés des provisions pour sinistres non payés	Indice de perte (%)	
				Provisions pour dossiers	Sinistres non déclarés	Total		PED: sinistres (milliers de \$)	MED: sinistres (%)	PED: réassurance (milliers de \$)	PED: Taux d'intérêt (milliers de \$)		Primes acquises	Revenus de placement des PNA		Non actualisé	Actualisé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	
1	XXXX-10 et avant																
2	XXXX-9																
3	XXXX-8																
4	XXXX-7																
5	XXXX-6																
6	XXXX-5																
7	XXXX-4																
8	XXXX-3																
9	XXXX-2																
10	XXXX-1																
11	XXXX																
12	Total																
13	Frais de règlement des pertes non affectées – total																
14	« Facility Association » et « Plan »																
15	Autres provisions																
16	Total général																

a) y compris les Frais de règlement des pertes affectées, mais non les Frais de règlement des pertes non affectées, à l'exception des lignes 13 à 15.

Catégorie de l'actuaire : _____

Catégorie de l'analyse : _____

Ligne	Année d'accident	Sinistres payés		Analyse des sinistres non payés								Analyse de l'indice de perte					
		Année en cours (XXXX)	Cumulatif (2010 et avant)	Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement			Valeur actuelle des frais pour sinistres non payés et pour règlement - Total	Provisions et marge pour écarts défavorables (PED et MED)				Provisions actualisées, y compris PED	Revenus		Cumulatif des revenus de placement tirés des provisions pour sinistres non payés	Indice de perte (%)	
				Provisions pour dossiers	Sinistres non déclarés	Total		PED: sinistres (milliers de \$)	MED: sinistres (%)	PED: réassurance (milliers de \$)	PED: Taux d'intérêt (milliers de \$)		Primes acquises	Revenus de placement des PNA		Non actualisé	Actualisé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	
1	XXXX-10 et avant																
2	XXXX-9																
3	XXXX-8																
4	XXXX-7																
5	XXXX-6																
6	XXXX-5																
7	XXXX-4																
8	XXXX-3																
9	XXXX-2																
10	XXXX-1																
11	XXXX																
12	Total																
17	MED : Réassurance																
18	MED : Taux d'intérêt																
19	Taux d'intérêt aux fins de l'actualisation des frais pour sinistres non payés actualisés et pour règlement (%)																

a) y compris les Frais de règlement des pertes affectées, mais non les Frais de règlement des pertes non affectées.

11. Annexe III – Catégories de la déclaration annuelle

- Biens – personnel
- Biens – commercial
- Aviation
- Automobile – responsabilité – voiture de tourisme
- Automobile – accident corporel – voiture de tourisme
- Automobile – autre – voiture de tourisme
- Automobile – responsabilité – autre que les voitures de tourisme
- Automobile – accident corporel – autre que les voitures de tourisme
- Automobile – autre – autre que les voitures de tourisme
- Chaudières et machines
- Crédit
- Protection du crédit
- Détournements
- Contre la grêle
- Frais juridiques
- Responsabilité
- Hypothèque
- Autres produits approuvés
- Caution
- Titres
- Maritime
- Contre la maladie ou les accidents

12. Annexe IV – Tableau sur les sinistres et indice de perte

12.1 Introduction

Le tableau sur les sinistres et indices de perte (se reporter à l'annexe II) vise à présenter et à réunir les données sur les pertes dans l'industrie sous une forme standard. Les données ainsi compilées permettent d'analyser l'impact de l'actualisation sur les provisions pour sinistres et d'examiner l'évolution des tendances des pertes. À cette fin, le tableau contient de l'information classée d'après la catégorie d'assurance et l'année d'accident. On y trouve des données pour l'année en cours ainsi que des données cumulatives.

12.2 Données

Il faut remplir une page distincte pour chaque catégorie de l'actuaire.

Chacune de ces catégories doit être reliée à une seule des catégories de la déclaration annuelle, dont la liste est donnée à l'annexe III. Pour les réassureurs, les affaires proportionnelles et les affaires non proportionnelles doivent être présentées séparément.

Si une catégorie de l'actuaire correspond à deux ou plusieurs catégories de la déclaration annuelle, c'est à l'actuaire qu'il revient de déterminer dans quelle catégorie de la déclaration la classer pour bien représenter les activités de la compagnie. Dans le cas des catégories de l'actuaire pour lesquelles on ne possède pas autant de détails sur la prime acquise que sur les sinistres (p. ex. lésions corporelles et dommages matériels relevant d'une assurance automobile), l'actuaire doit estimer la répartition de la prime acquise ou combiner les données pour les présenter dans la catégorie de la déclaration annuelle qui représente le mieux la branche d'affaires de la compagnie. Une page individuelle de total doit aussi être remplie, et le contenu du tableau doit concorder avec ce que dit le rapport de l'actuaire désigné. Il n'est pas obligatoire de remplir une page semblable pour une catégorie qui n'a pas suffisamment d'importance relative, mais les provisions totales actualisées pour la catégorie, y compris les provisions pour écarts défavorables, doivent être incluses à la ligne 15 (« autres provisions ») de la page de total. L'organisme de réglementation peut exiger que le tableau sur les sinistres et indices de perte soit rempli pour certaines catégories. Il est possible, dans certains cas, que les données ne semblent pas correspondre à la réalité, mais elles peuvent être utiles à l'organisme de réglementation pour des comparaisons avec le reste de l'industrie.

Dans le tableau sur les sinistres et indices de perte, les données doivent être nettes, selon ce qui a été défini par l'actuaire désigné dans son rapport. Par exemple, si l'actuaire a effectué son analyse des données nettes en incluant la réassurance intragroupe, le tableau doit être rempli selon les mêmes critères. Tout rajustement du calcul net figurant dans le rapport de l'actuaire désigné (groupes et réassurance intercompagnies) doit être indiqué aux lignes 14 et 15 de la page de total.

12.3 Contenu du tableau sur les sinistres et indices de perte (par colonne)

Le tableau d'analyse contient des montants classés selon l'année d'accident. Les montants excluent les frais de règlement non affectés et payés et les provisions pour frais de règlement non affectés et non payés pour les lignes 1 à 12. Cependant, les provisions actualisées pour frais de règlement non affectés et non payés et actualisés, y compris la provision pour écarts défavorables, sont incluses à la ligne 13 du tableau de total, mais elles ne figurent pas du tout dans les autres tableaux

Le total des provisions actualisées pour sinistres non payés de tous les groupes du secteur de l'assurance automobile (Facility Association, Plan de répartition des risques et Ontario Risk sharing plan) est inscrit à la ligne 14 (Facility Association et plans) du tableau de total, mais il ne figure dans aucun autre tableau.

Toutes les autres provisions actualisées pour sinistres non payés (p. ex. catégories d'une importance relative insuffisante, groupes dans un autre secteur que l'automobile et réassurance intercompagnie) sont inscrites à ligne 15 (autres provisions) du tableau de total.

La colonne 03 et les colonnes de 13 à 17 doivent être remplies pour les dix années d'accident qui précèdent, tandis que les colonnes 02 et de 04 à 12 sont remplies pour toutes les années d'accident.

La marge pour écarts défavorables (MED, en %) pour la réassurance et les taux d'intérêt est saisie respectivement aux lignes 17 et 18 des tableaux présentés par catégorie. Si les marges varient selon l'année, une moyenne pondérée des marges doit être saisie. Le taux d'intérêt utilisé pour actualiser les frais pour sinistres non payés et pour règlement est saisi à la ligne 19 des tableaux par branche d'affaires. Si les taux d'intérêt varient selon l'année, une moyenne pondérée des taux d'intérêt doit être saisie.

12.3.1 Colonne 01 – Année d'accident

La colonne 01 du tableau représente les années d'accident. La ligne 11 correspond à l'année d'accident la plus récente, alors que les lignes 2 à 10 correspondent aux neuf années antérieures. La ligne 1 sert à inscrire le total de toutes les années antérieures à celle de la ligne 2.

12.3.2 Colonne 02 – Sinistres payés : année en cours

La colonne 02 correspond aux sinistres payés et aux frais de règlement affectés et payés pour l'année civile en cours.

Les sinistres payés pour l'année d'accident XXXX-10 et les années antérieures sont ajoutés dans les lignes directrices pour l'actuaire désigné de 2012.

12.3.3 Colonne 03 – Sinistres payés : cumulatif

La colonne 03 contient le cumulatif des sinistres payés et des frais de règlement affectés et payés pour toutes les années civiles.

12.3.4 Colonne 04 – Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement : provisions pour les dossiers

Les provisions pour les dossiers faisant partie des frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement affectés figurent dans la colonne 04. Si le passif des sinistres fait l'objet de provisions actualisées pour les dossiers (p. ex. les réserves tabulaires), il faut inscrire les provisions actualisées pour les dossiers.

12.3.5 Colonne 05 – Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement : sinistres non déclarés

Les provisions non actualisées pour sinistres subis, mais non déclarés apparaissent dans la colonne 05. Ces provisions comprennent également tout rajustement visant à compenser l'insuffisance ou la redondance des provisions basées sur les dossiers (conformément à la définition générale des sinistres non déclarés) inscrites dans la colonne 04. Les sinistres non déclarés et non actualisés comprennent tous les montants liés aux frais de règlement affectés et non actualisés pour les sinistres non payés. S'il n'est pas possible de connaître le passif non actualisé des sinistres pour une catégorie (p. ex. les réserves tabulaires), il faut inscrire à la place les sinistres non déclarés actualisés.

12.3.6 Colonne 06 – Frais pour sinistres non payés et non actualisés et pour règlement : total

Il faut inscrire dans cette colonne le total des colonnes 04 et 05.

12.3.7 Colonne 07 – Valeur actuelle des frais pour sinistres non payés et pour règlement : total

La valeur actuelle des provisions pour les dossiers et des sinistres non déclarés faisant partie des frais pour sinistres non payés et pour règlement figure dans la colonne 07. Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur actuelle doit être indiqué dans une note au bas du tableau ou être précisé dans le rapport de l'actuaire désigné. La règle de base à respecter pour remplir le tableau sur les sinistres et indices de perte est qu'il faut veiller à ce que les montants inscrits correspondent à ceux calculés par l'actuaire dans le rapport de l'actuaire désigné. Il faut éviter de tenir compte des provisions pour écarts défavorables dans cette colonne.

12.3.8 Colonne 08 – Provisions pour écarts défavorables : sinistres

Les provisions pour écarts défavorables dans les sinistres figurent dans la colonne 08.

12.3.9 Colonne 09 – Marge pour écarts défavorables : sinistres (%)

Cette colonne contient la marge pour écarts défavorables, qui équivaut au ratio entre les colonnes 08 et 07.

12.3.10 Colonne 10 – Provisions pour écarts défavorables : réassurance

La colonne 10 contient les provisions pour écarts défavorables liés à la réassurance.

12.3.11 Colonne 11 – Provisions pour écarts défavorables : taux d'intérêt

Les provisions pour les écarts défavorables liés au taux d'intérêt figurent dans la colonne 11.

12.3.12 Colonne 12 – Provisions actualisées, y compris PED

La colonne 12 contient le résultat de la formule suivante :

$$\text{Colonne (07) + Colonne (08) + Colonne (10) + Colonne (11)}$$

Nota : Dans le tableau de total, les montants de la colonne 12 sont inscrits à la ligne 13 (frais de règlement des pertes non affectées – total), à la ligne 14 (Facility Association et plans) et à la ligne 15 (autres provisions) de même qu'à la ligne 16 (total général). Les lignes 13 à 16 figurent uniquement dans le tableau de total.

12.3.13 Colonne 13 – Primes acquises

Les primes acquises sont indiquées selon l'année d'accident. Les primes acquises nettes sont indiquées, avec la projection des pertes ultimes, quand c'est possible, notamment quand la tarification selon les résultats techniques est utilisée.

12.3.14 Colonne 14 – Revenus de placement des PNA

Les revenus de placement tirés des primes non acquises pour chaque année d'accident figurent dans cette colonne. La méthode employée doit concorder avec celle ayant servi à calculer les provisions actualisées figurant dans la déclaration annuelle.

Se reporter à la note éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé*

conformément à la pratique actuarielle reconnue pour en savoir plus long sur la façon de calculer les montants.

12.3.15 Colonne 15 – Cumulatif des revenus de placement tirés des provisions pour sinistres non payés

La colonne 15 contient le cumulatif des revenus de placement tirés des provisions pour sinistres non payés.

Se reporter à la note éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue* pour en savoir plus long sur la façon de calculer les montants.

12.3.16 Colonne 16 – Indice de perte (%) : non actualisé

L'indice de perte non actualisé est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{100 * [\text{colonne (03)} + \text{colonne (06)}]}{\text{Colonne (13)}}$$

12.3.17 Colonne 17 – Indice de perte (%) : actualisé

Cet indice est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{100 * [\text{colonne (03)} - \text{colonne (15)} + \text{colonne (12)}]}{\text{colonne (13)} + \text{colonne (14)}}$$

Déclaration des sinistres en fonction d'un autre critère que l'année d'accident

Normalement, le tableau sur les sinistres et indices de perte est rempli en fonction de l'année d'accident (soit l'année où le sinistre est survenu).

Il y a néanmoins des assureurs qui peuvent se servir d'un autre critère que l'année d'accident pour le rapport de l'actuaire désigné. Il peut s'agir de réassureurs qui présentent les données en fonction de l'année de souscription aussi bien que d'assureurs qui offrent des polices basées sur le moment de la présentation des demandes de règlement. Il pourrait s'avérer difficile pour eux de remplir le tableau sur les sinistres et indices de perte d'après l'année d'accident.

Il est recommandé que l'entreprise utilise le critère qui lui convient le mieux. Le tableau peut être rempli en fonction d'un autre critère que l'année d'accident, à condition que ce critère soit communiqué aux organismes de réglementation. Le tableau doit être rempli de manière à ce que le total des montants inscrits soit équivalent à celui calculé par l'actuaire dans le rapport de l'actuaire désigné.

12.3.18 Arrondissement des données

Tous les montants inscrits dans le tableau sur les sinistres et indices de perte doivent être en dollars canadiens et arrondis au millier de dollars le plus près.